

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1892.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1892.

(Voir les n^{os} 95, IV, session de 1890-1891, 3, IV, 34, 68 et 84, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 54, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président; DE BROUCKERE, DUPONT, PIRET, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, ROBERTI, VAN VRECKEM et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget de 1892 a été voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, le 26 février dernier.

Arrêté au chiffre de 18,368,135 francs, il offre, par suite d'amendements présentés par le Gouvernement, une notable augmentation sur le premier projet montant à 17,045,125 francs, déposé le 25 février 1891 pour l'exercice courant. Cette augmentation devient plus évidente encore si on l'oppose aux chiffres des exercices antérieurs. Comparé à celui de 1889, entre autres, le Budget de 1892 présente un excédent de dépenses de 2,646,060 francs.

L'excédent de 1,214,900 francs sur l'exercice écoulé est le résultat de l'application des lois sur l'assistance publique, sur l'assistance médicale gratuite et sur la répression du vagabondage et de la mendicité; il était prévu et sera fort apprécié par les communes, auxquelles il procure un notable allègement des charges qui leur incombaient.

On peut en dire autant des aggravations successives de dépenses du Budget de la Justice sur les exercices antérieurs. Elles prennent toutes leur origine dans le sentiment mieux compris de la responsabilité des pouvoirs publics en face d'exigences chaque jour croissantes, de nécessités s'affirmant plus énergiquement et s'imposant à l'active intervention de l'État. Ainsi en est-il des œuvres sociales et, plus particulièrement, du régime pénitentiaire sous toutes ses formes, en faveur desquelles les plus intelligentes réformes se poursuivent avec une sollicitude qu'on ne peut assez louer.

Cette progression n'a donc rien qui doive étonner et qu'on puisse regretter; elle s'accroîtra encore et s'accuserait davantage, si l'on devait donner satisfaction immédiate à toutes les revendications si nombreuses que chaque jour amène.

Aussi cet examen rétrospectif n'implique-t-il aucune critique. S'ensuit-il qu'il ne doive éveiller aucune pensée de prudence et de modération, tout au moins de temporisation et de discernement, pour des dépenses et des améliorations utiles sans doute, mais que l'humanité et de puissants besoins sociaux n'imposent pas ?

L'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire fait l'objet d'incessantes et multiples réclamations, que justifie en dehors de toute autre considération la loi du 25 novembre 1889, qui, en supprimant leurs émoluments, a augmenté les traitements des juges de paix et des greffiers. Cette loi, si bienfaisante pour les justiciables, a, en effet, rompu l'harmonie hiérarchique, en rétribuant plus avantageusement des juges de rang inférieur ; elle donne ainsi raison aux revendications qui se produisent non seulement dans l'enceinte législative, mais de la part des magistrats eux-mêmes, ainsi que l'attestent des pétitions qui nous ont encore été récemment adressées par les membres du Tribunal de Bruxelles, de Gand et de Liège, et que nous signalons dans ce rapport en les déposant sur le bureau.

Dans le même ordre d'idées, mais pour satisfaire l'intérêt public et celui des justiciables, souvent compromis par des lenteurs aussi regrettables que justifiées, nous signalons les augmentations de personnel réclamées pour la Cour de Bruxelles et pour certains tribunaux, qui ne parviennent pas à satisfaire à l'impérieuse nécessité d'une prompt justice et subissent un arriéré et des retards considérables dans l'expédition des affaires qui leur sont soumises.

Rappelons en passant que pour porter remède à cette situation et avant de donner suite à ces réclamations, il y aurait lieu, ainsi que l'indiquait votre honorable rapporteur du Budget de 1891, de tenter l'application, aux chambres civiles des cours d'appel, du principe adopté dans la loi du 14 septembre 1891, pour les chambres correctionnelles, en les composant de trois conseillers au lieu de cinq. L'expérience faite par celles-ci n'a révélé aucun inconvénient, et il semble que l'on peut dire que l'impartialité est d'autant mieux garantie que la responsabilité est moins partagée ; aussi les meilleurs esprits, les gens expérimentés, semblent se rallier à une innovation qui aurait pour résultat non seulement une plus prompt expédition des affaires, mais une économie toujours désirable et qui devient un devoir lorsqu'elle ne compromet pas un important service et qu'elle permet de pourvoir à d'autres nécessités urgentes.

A côté de ces aggravations de dépenses, on réclame, non sans raison, une diminution des frais de justice pour les affaires de peu d'importance, et principalement pour celles qui ont pour but le recouvrement de petites créances ; et l'on invoque comme exemple la loi sur l'expulsion des locataires, où l'on s'est efforcé de supprimer les actes de procédure et de réduire les frais. Assurément le manque de proportion des frais de justice occasionnés par les affaires dont l'intérêt est peu considérable a quelque chose de choquant, et il serait souhaitable que les frais pussent être proportionnés à l'importance du litige.

On s'en est préoccupé ailleurs, mais il semble que les propositions faites dans ce but, en France, n'ont pas jusqu'ici produit le résultat espéré. En attendant, une modeste réforme a pris place dans nos codes, et l'assistance judiciaire a procuré aux petits et aux déshérités le moyen d'obtenir justice

gratuitement. A cette occasion, pour compléter cette bienfaisante mesure et la rendre plus féconde, il serait désirable que les jeunes avocats des bureaux de consultation gratuite, qui sont les utiles auxiliaires des pauvres, pussent obtenir la gratuité pour les correspondances souvent nombreuses qu'occasionnent les poursuites dont ils sont chargés. C'est déjà bien de donner son temps et ses peines, mais c'est trop de devoir payer les frais de son dévouement.

Dans le même ordre d'idées, mais avec plus de justice encore, on réclame l'indemnité pour les victimes d'erreurs judiciaires. Nous avons eu déjà, dans un rapport antérieur, l'occasion d'examiner sommairement ce grand acte de réparation sociale ; aussi nous bornons-nous à l'inscrire de nouveau à l'ordre du jour des futures délibérations législatives, comme mesure d'humanité en faveur des victimes, rares heureusement, d'une sorte d'iniquité sociale.

D'autres pays ont adopté une innovation qui s'impose invinciblement à la conscience du législateur ; la France s'en préoccupe aussi, mais comme il arrive souvent, faute de pouvoir restreindre la question et la limiter, on n'a pu se mettre d'accord pour la résoudre : plus on a avancé dans son examen, plus elle a pris d'extension.

Il n'en sera pas de même en Belgique, s'il est permis de tirer cette conclusion du dépôt fait par M. le Ministre, le 1^{er} décembre dernier, d'une série d'amendements destinés à devenir le titre IX du Livre III du Code de procédure pénale, relatif à la revision des décisions de la juridiction répressive.

Voici ce que contient l'article final des modifications proposées par l'honorable Ministre :

« Lorsque la Cour de cassation annulera, sans renvoi, une condamnation pour homicide et lorsque la Cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu, il sera déclaré, dans l'arrêt, que l'innocence de l'accusé ou du prévenu a été reconnue. L'arrêt sera publié, par extrait, à la diligence du procureur général, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la province, où la condamnation aura été prononcée. Une expédition en sera transmise au Ministre de la Justice et une autre expédition en sera délivrée au condamné ou au curateur à sa défense.

» Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, une indemnité sera allouée, à charge du Trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants droit. Le montant en sera fixé par le Gouvernement.

» Semblable indemnité pourra être allouée lorsque la peine aura été réduite, ainsi qu'il est prévu au n° 3 de l'article 443. »

Cet article établit le principe de l'indemnité aux victimes des erreurs judiciaires en matière répressive. C'est l'acquittement d'une dette sociale, à laquelle tous devront souscrire.

Une fois admis en matière répressive, faut-il étendre le principe ? Oui, si l'on ne consulte que la justice absolue, sans se préoccuper des difficultés d'application qui arrêtent forcément les meilleures inspirations.

De récents désastres financiers qui ont englouti une partie de l'épargne nationale, ont fixé l'attention publique sur la nécessité d'une loi pour prévenir et punir des agissements coupables que le Code pénal semblerait impuissant à réprimer. Si l'intention et les manœuvres fraudu-

leuses n'apparaissent pas avec assez d'évidence pour engager l'action répressive des lois, il serait utile de les compléter, et l'on ne peut en attendant que conseiller la prudence à ceux qui s'abandonnent trop facilement à de périlleuses aventures.

A côté de lois à faire, il existe des lois faites qui ne sont pas suffisamment exécutées. C'est le devoir des parquets d'y veiller, et l'on pourrait ajouter que c'est le devoir de chacun d'attirer l'attention de ceux-ci sur leur inexécution, surtout lorsque les faibles et les déshérités sont victimes de l'inapplication de lois faites pour les protéger. Ainsi en est-il de la loi sur le paiement des salaires, il y a là un abus difficile à déraciner. Ce n'est pas une raison pour ne pas le tenter, les statistiques fournies dans une autre enceinte par l'honorable Ministre prouvent qu'eu égard à l'étendue et à la généralité du mal, les poursuites et la répression n'ont été ni suffisantes ni efficaces. A la vérité, les abus ont la vie dure, et celui-ci semble l'avoir plus que les autres, car il est aussi tenace que général et il tient pour ainsi dire à la nature et à l'origine des choses.

L'auteur du rapport sur cette loi au Sénat en avait sans doute le pressentiment, lorsqu'il disait : « Si une loi peut faire disparaître un abus invétéré, on est en droit d'espérer que les précautions prises suffiront pour le tuer. Mais malheureusement l'histoire de la plupart des pays, où cette détestable pratique existe, atteste que, vrai Protée, il se reproduit sous toutes les formes. Espérons que le soin qu'on apportera à l'exécution de la loi aura raison d'un abus qui n'a que trop duré, bien qu'il ne soit pas aussi répandu en Belgique que dans d'autres pays. »

Cet espoir, en effet, ne s'est malheureusement pas réalisé.

A côté des lois faites restent des lois importantes présentées et non encore votées, quoique intéressant à un haut point la fortune des incapables. Nous voulons parler de la loi revisant celle du 12 juin 1816 sur la licitation des biens des mineurs, corollaire de la loi sur les justices de paix et de celle sur la protection de l'enfance, qui dans l'ordre moral se lie intimement à celle-ci.

L'augmentation de 30,000 francs votée l'an dernier pour faciliter l'établissement de succursales et de vicariats paraît encore bien faible et surtout peu en rapport avec l'accroissement de la population dans certains centres industriels, où il serait peut-être encore plus utile qu'ailleurs de procurer et de faciliter l'exercice du culte aux habitants. Ce qui ne veut pas dire que le même intérêt n'existe pas dans les contrées où les populations disséminées doivent souvent parcourir de longues distances pour accomplir leurs devoirs religieux.

Nous ajouterons aussi que le crédit de 500,000 francs affecté à la réparation et à l'édification des édifices du culte est loin de suffire pour un aussi important service.

Nous voudrions nous étendre sur la question pénitentiaire, mais les limites de ce rapport ne le permettent pas. Qu'il nous suffise de rendre hommage à l'activité et aux intentions généreuses de l'honorable Ministre, à l'actif duquel figurent deux lois, la condamnation et la libération conditionnelles, qui resteront comme un témoignage de sa sagacité et qui ont pour résultat,—les faits et les statistiques les plus récentes l'attestent,—d'aider au relèvement de ceux qui ont failli, de diminuer les récidivistes et la criminalité, et de désencombrer économiquement les prisons. Nous

(5)

pourrions ajouter les lois sur l'assistance publique, l'assistance médicale, le vagabondage et la mendicité, si longtemps réclamées, mais l'expérience n'a pas encore parlé.

Le moment semble venu aussi d'opérer la codification des lois sur la bienfaisance. Elle a été annoncée dans une autre enceinte, et ne tardera pas à se faire.

Votre Commission, accueillant les conclusions du rapport, vous propose l'adoption du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1892, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Vice-Président,
LAMMENS.